

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 19, substituer au mot :

« administrative »

le mot :

« judiciaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé, géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé exclusivement de dirigeants des établissements de crédit. Les auteurs de l'amendement estiment en conséquence que les recours contre les décisions du fonds doivent relever de la juridiction judiciaire.